

# Livret technique du sauveteur de la 3SI

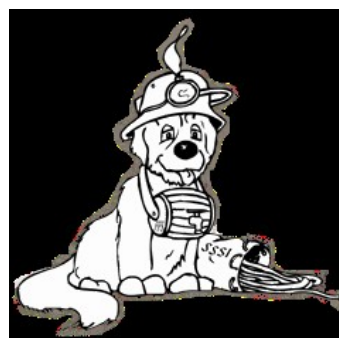
## Volet 1 : L'organisation du secours spéléologique



*Exercice TQS du 29 mai 2021*

**3SI**  
infos

**La Revue annuelle  
du Spéléo Secours  
Isère  
Hors série 2021**



# Livret technique du sauveteur de la 3SI

## Volet 1 : L'organisation du secours spéléologique

### Sommaire

Introduction

Le cadre juridique du secours spéléologique :

- La loi
- La convention
- L'agrément
- Le dispositif ORSEC
- Les réquisitions

L'organisation territoriale administrative :

- Le ministère - La DGSCGC - Le COGIC
- Le préfet – les sous-préfets – le SIDPC – Le COD

Les différents intervenants :

- La FFS et la commission secours
- Les CT
- Le SDIS
- Les CRS
- La gendarmerie
- Le SAMU
- L'ADRASEC

Le statut du collaborateur occasionnel

L'assurance des sauveteurs

Approche budgétaire

- Le budget de la sécurité civile
- Le coût d'un sauveteur spéléologue

*Les photographies sont de Patrice ROTH et Thierry LARRIBE*

# Introduction

Le document que vous avez entre les mains a pour ambition de vous apporter des éléments de contexte administratif et législatif sur le secours spéléologique. Il constitue le premier volet d'une publication qui abordera les aspects techniques. Cette deuxième partie est encours d'élaboration.

L'histoire de la 3SI n'est pas évoquée, pour cela, vous pouvez utilement vous reporter aux pages du [site archives](#).

La présente publication est évolutive, elle n'a pas la prétention d'être exhaustive.

Les textes sont en grande partie tirés du site [Tribune des sauveteurs et des CT du spéléo secours](#).

L'objectif de cette publication est de permettre au lecteur de connaître l'organisation du secours spéléologique et pour les sauveteurs de mieux appréhender le dispositif dans lequel son intervention s'insère.

Afin de mieux aborder le sujet du secours spéléologique en France, il vous est proposé une définition en une phrase qui servira de fil conducteur tout au long du document :

*Le secours spéléologique est un secours en milieu spécifique dirigé par le préfet, commandé par un sapeur pompier et organisé par un civil, conseiller technique, qui se caractérise par sa complexité, sa durée et les techniques utilisées et faisant appel à de nombreux sauveteurs de différents corps mais majoritairement associatifs.*

Tristan GODET  
Conseiller technique adjoint  
Président de la 3SI

Thierry LARRIBE  
Conseiller technique  
départemental

# **Le cadre juridique du secours spéléologique : Loi - convention - agrément - plan**

Un ensemble de textes concerne l'organisation du secours. Ils s'articulent autour d'une loi qui pose des principes généraux et se décline en conventions nationales et dispositifs locaux.

En premier lieu, la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 est le fondement du dispositif national de secours. Ce texte introduit notamment la notion d'agrément pour les associations qui interviennent dans ce domaine.

Le second niveau qui nous intéresse est la convention entre le ministère et la Fédération Française de Spéléologie.

Enfin, les dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental constituent le niveau le plus proche du terrain.

La convention et le dispositif ORSEC doivent être conformes à la loi de 2004.

## **Le dispositif national de secours spéléologique peut se résumer ainsi :**



**Le présent chapitre traite des textes qui régissent notre action.**

# LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Cette loi fixe pour objectif de mobiliser l'ensemble des compétences impliquées dans la prévention et l'organisation des secours concernant les risques technologiques, naturels ou de nature terroriste. Il « reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers ». L'ensemble des textes relatifs au dispositif de secours doivent être conforme à la loi de 2004.

La loi est structurée autour de quatre idées :

- La sécurité civile doit être l'affaire de tous (sensibilisation des populations, apprentissage généralisé des gestes de secours, nouvel élan pour le volontariat chez les pompiers, redéfinition du rôle des associations, ...).
- Mieux se préparer aux risques (création d'un Conseil national de sécurité civile, simplification des plans d'urgence et de secours, création de plans communaux de sauvegarde, renforcement des obligations des services publics et opérateurs de réseaux pour garantir la continuité du service et l'information des populations, ...)
- Stabiliser l'institution des services d'incendie et de secours dans le cadre du département (création d'une conférence nationale des services d'incendie et de secours composée de représentants de l'État, des élus locaux responsables des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des sapeurs-pompiers, confirmation du statut d'établissement public local des SDIS)
- Encourager les solidarités (création d'établissements publics interdépartementaux, prise en charge par l'Etat du coût des renforts extérieurs au département sinistré, avantage de retraite en faveur des sapeurs pompiers professionnels, amélioration du dispositif de prise en compte des difficultés opérationnelles pour les professionnels).

La loi modifie l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, texte pivot en matière d'organisation des secours qui prévoit que dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Cette loi organise aussi la prise en charge financière des frais de secours. Elle prévoit dans son article 27, que les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

Elle précise aussi les conditions de prise en charge des frais engagés par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services

départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Sélection d'articles importants :

- art 14 : l'ORSEC - dispositions générales et spécifiques
- art 16 : le Directeur des opérations de secours (DOS)- autorité de police
- art 17 : le préfet DOS
- art 18 : activation du niveau zonal
- art 25 : le commandant des opérations de secours (COS)
- art 27 : la prise en charge des dépenses de secours
- art 28 : indemnisation du sauveteur ou de ses ayants droit en cas de décès ou de blessure
- art 35 et suivants : les associations de sécurité civile
- art 39 : protection du salarié membre d'une association de sécurité civile
- art 46 et suivants : organisation des SDIS
- art 62 et suivants : les coopérations interdépartementales



# L'agrément national de sécurité civile

Les associations agréées de sécurité civile (article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure) sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement de plans ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

L'agrément est délivré, après vérification des compétences des associations, pour autoriser celles-ci à exercer. Il prend la forme d'un arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française (JORF). L'agrément de sécurité civile vise à certifier les qualifications et les compétences d'une association pour garantir la sécurité de ses intervenants et l'efficacité de ses actions. Il a une valeur de « label qualité - confiance » vis-à-vis des pouvoirs publics.

Une mission d'évaluation et de contrôle peut être exercée, à la demande du ministre chargé de la sécurité civile, par l'inspection générale de l'administration, assistée de l'inspection de la défense et de la sécurité civile

De par leur agrément, elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes. Elles peuvent aussi assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

Comme précisé dans la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 (titre II, chapitre V), et dans différents textes réglementaires d'application :

- Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Décret 2006-237 du 27 février 2006 (modifié depuis) relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples),
- Circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

les associations sont agréées pour pouvoir répondre à tout ou partie des quatre types de missions de sécurité civile suivants :

(A) Opérations de secours : apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulières ou le déclenchement d'un plan ORSEC ;

(B) Actions de soutien aux populations sinistrées : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées ;

(C) Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées ;

(D) Dispositifs prévisionnels de secours : concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.

Dans le cadre de la demande d'agrément de sécurité civile, les associations doivent exposer de

manière précise quels types de missions elles sont susceptibles de mener au sein d'un dispositif de secours. L'agrément délivré n'autorisera l'association à intervenir que dans le seul cadre des missions précisées dans l'arrêté (voir annexes 1 et 2).

La Fédération Française de Spéléologie est agréée depuis l'arrêté du 17 octobre 2006 du Ministre de l'intérieur. Son agrément a été renouvelé par arrêté du 22 novembre 2018 **pour 3 années**.

Son agrément est de type A (agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours) pour les missions de secours en milieu souterrain. En vertu de la convention nationale, l'engagement sur une opération peut se faire au moyen d'une demande de concours établie par la préfecture.

### **L'agrément départemental :**

Chaque Structure départementale est agréée par la commission secours de la FFS. Il s'agit d'une procédure interne qui a lieu chaque année, en vertu de l'article 5.1 de la circulaire du 12 mai 2006. Cet article exige que le président de la fédération nationale agréée, ou la personne ayant autorité pour le faire, délivre aux délégations ou associations départementales affiliées, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, un certificat original d'affiliation pour l'année en cours. Au préalable, elles lui auront adressé leurs effectifs, leur bilan d'activités, leurs moyens matériels et tous autres renseignements jugés nécessaires, au 31 décembre de l'année écoulée. La commission secours de la FFS a mis en place une procédure dématérialisée. Elle se décompose en 27 étapes et nécessite beaucoup de temps tant au niveau des CTDS (A) que des CTN qui passent 1 weekend complet à viser toutes les données saisies au niveau des départements.

L'agrément sécurité civile est très bien expliqué dans l'article de Frédéric SEGURET publié sur le site secourisme.net : <https://www.secourisme.net/spip.php?article359>

Les personnes engagées par l'autorité de police sur une opération de sauvetage, en l'absence d'agrément les concernant devront être requises et ne pourront faire l'objet d'une simple demande de concours. Dans le doute, compte tenu de la difficulté pour établir au PC qu'une personne figure sur la liste jointe à la demande d'agrément fournie à la DGSCGC, une réquisition sera le meilleur moyen de couvrir tous les sauveteurs.

## **La convention d'assistance du 14 janvier 2014**

Depuis 1985, le ministère de l'intérieur et la FFS signent régulièrement des convention d'assistance dont la dernière date de 2014.

Ce texte constitue un cadre général de l'intervention des bénévoles de la FFS, il précise notamment le domaine d'intervention qui est relativement large puisqu'il concerne les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre. Le type d'intervention s'étend de la recherche, à la prise en charge ou l'évacuation de victime(s), à la désobstruction ou encore à la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre

Le rôle du conseiller technique départemental est affirmé et sa mise en alerte sans délai est préconisée. Les sauveteurs quant à eux, doivent être requis ou faire l'objet d'une demande de concours. Enfin, les modalités de prise en charge financières sont précisées.

Cette convention a vocation à être déclinée dans chaque département concerné.



# Les dispositions spécifiques ORSEC du département

Profondément remanié par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, le dispositif ORSEC, devenu Organisation de la Réponse de Sécurité civile est un plan d'urgence de gestion de crise relatif à tous les domaines de la sécurité civile. Placé sous l'autorité du représentant de l'Etat, il organise la mise en œuvre et la coordination des actions de tous les acteurs (publics et privés) contribuant au secours et à la protection générale des populations.

Il s'articule autour de dispositions générales communes à toutes les crises et contient aussi des dispositions spécifiques, comme celles se rapportant au secours spéléologique. S'agissant donc d'une réponse globale à la crise, le dispositif ORSEC se substitue aux anciens « plans d'urgence » ou « plan de secours spécialisé ». Il est révisé tous les cinq ans pour tirer les enseignements des retours d'expérience, tenir compte de l'évolution du cadre juridique ou des changements dans les intervenants.

Il comporte une première partie qui analyse les risques de toutes natures. Il prévoit un dispositif opérationnel de réponse en cas de crise dont le schéma de diffusion de l'alerte. Il recense les moyens nécessaires et il confère à chaque intervenant des missions.

Enfin, le document prévoit les modalités d'entraînement des différentes parties prenantes.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de dispositions spécifiques à adapter au contexte local.



# La mobilisation des moyens par l'autorité de police administrative

Pour intervenir sur une opération de secours un sauveteur fait l'objet d'une demande de concours ou d'une réquisition.

La demande de concours peut intervenir quand le sauveteur appartient à une structure qui a un agrément et/ou a signé une convention. C'est le cas notamment du sauveteur fédéré à la FFS et inscrit sur les la liste transmise à la DGSCGC. Dans ce cas, la structure est assimilée à un moyen en permanence à la disposition du préfet au même titre qu'un service public de secours (SDIS, police, gendarmerie). On parle alors de collaboration planifiée.

Dans tous les autres cas, le sauveteur est engagé sur réquisition qui offre donc un champs plus large, c'est pour cette raison que certains préfets préfèrent utiliser la réquisition.

## **Mais qui a la responsabilité de cette demande de cette réquisition ?**

Pour le secours souterrain, il s'agit du préfet du département qui, en vertu des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue l'autorité de police administrative et a ainsi un pouvoir de réquisition quand trois conditions cumulatives sont impérativement réunies :

- l'urgence avérée de la situation au moment où la décision de réquisition est prise ;
- l'atteinte ou le risque sérieux d'atteinte à l'ordre public est constaté ;
- lorsque les moyens dont dispose normalement le préfet, ne permettent pas de faire face à la situation.

## **Quel moyens peut-il requérir ?**

Tous moyens humains et matériel se trouvant dans le département *à l'instant de la réquisition*.

## **Comment s'y prend-t-il ?**

L'autorité compétente peut alors, par arrêté motivé, réquisitionner toute personne, tout bien et service ;

Sur le fond, comme toute mesure de police administrative, les réquisitions doivent être proportionnées à la situation.

Sur la forme, l'arrêté doit être motivé sous peine de nullité. Autrement dit, il doit constater que les trois conditions précitées existent et il doit préciser la durée de la mesure de réquisition qui doit être limitée dans le temps (en jours) et dans le nombre de personnes ou de biens réquisitionnés ainsi que les modalités de son application. L'arrêté doit aussi viser expressément l'article ou L2215-1 du CGCT et fixer la nature des services requis. *La limitation dans le temps n'est pas possible en secours spéléologique, le préfet peut alors s'exonérer de cette obligation.*

Enfin, l'ordre de réquisition est notifié aux intéressés. Cependant, lorsque l'urgence des mesures l'exige, la réquisition peut être verbale mais elle doit faire l'objet d'une régularisation écrite de la part de l'autorité requérante, dans les meilleurs délais.

## **Qui paye les frais engagés par les sauveteurs et la structure ?**

La prise en charge des frais de réquisition est définie à l'article L. 2215-1 4° du CGCT. C'est la collectivité publique, le SDIS la plus part du temps, pour le compte de laquelle l'ordre de réquisition a été pris qui paie une rétribution et la réparation des éventuels dommages. Les frais inhérents aux réquisitions sont supportés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de modernisation

de la sécurité civile du 13 août 2004 ([LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile](#)).

### **Engagement de moyens extra-départementaux :**

Sous la responsabilité du préfet de zone, le COZ gère l'engagement des moyens extérieurs au département et implantés dans la zone. Il rédige un ordre d'engagement.

En cas de renfort extra départemental, la DGSCGC prend en charge les frais des sauveteurs extra-départementaux.

| LES REQUISITIONS DES MOYENS PRIVÉS                                                                                                                                                                            |                              |                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                               | Dans le département          | En renfort extra départemental          |
| Autorité requérante                                                                                                                                                                                           | Le Préfet                    | Le préfet de zone de défense par le COZ |
| Prise en charge financière                                                                                                                                                                                    | Le SDIS<br>S'il est le COS   | L'Etat<br>Si le COZ a été activé        |
| Support                                                                                                                                                                                                       | réquisition de moyens privés | ordre d'engagement                      |
| Les moyens privés sont notamment, les sauveteurs FFS, les membres de l'ADRASEC, le matériel nécessaire à l'opération et les explosifs                                                                         |                              |                                         |
| Attention, des personnes domiciliées dans un département X et inscrites dans le département Y peuvent intervenir dans Y sans l'aval du COZ                                                                    |                              |                                         |
| Attention, les médecins sont engagés par le SAMU.<br>Le cas échéant, le SAMU du département concerné sollicite le SAMU zonal ou directement un autre SAMU pour un renfort.                                    |                              |                                         |
| Les CRS, les gendarmes et les pompiers ne sont pas concernés par les réquisitions préfectorales.<br>Ils n'interviennent en tant que sauveteurs spéléologues que s'ils sont mentionnés dans le plan de secours |                              |                                         |
| Les OPJ (CRS et gendarmes) peuvent intervenir à tout instant d'initiative ou à la demande du procureur                                                                                                        |                              |                                         |

# La réquisition judiciaire

## La base juridique :

Selon les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénal « *S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.* ». Les magistrat possède ainsi toute latitude pour recourir à des experts qui assisteront les enquêteurs.

Il existe 2 types de réquisitions judiciaires :

La réquisition pour une prestation de service, qui peut être réalisée par toute personne. Elle est destinée à demander l'exécution d'un travail qui nécessite une connaissance ou une compétence particulière. La personne requise ne prête pas serment et ne fournit aucun avis, constat ou rapport. Ce type de réquisition n'exige pas de formalisme, ce sont des actes simples permettant d'orienter utilement l'enquête.

En revanche, la réquisition à personne qualifiée doit observer un formalisme rigoureux (articles 77-1 et 60 du code de procédure pénale et 151 du code pénal). Elle comporte une mission précise, elle doit être signifiée par écrit et être signée de l'autorité judiciaire à peine de nullité.

La réquisition de sauveteurs spéléologues relève en générale de la seconde catégorie.

## Le contexte :

Il existe plusieurs cas pour lesquels les sauveteurs de la FFS peuvent être sollicités sur réquisition judiciaire.

- La recherche de personne dont la disparition est inquiétante est une opération de police administrative qui ne constitue ni une opération de secours, ni une opération judiciaire. Les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale prévoient qu'en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux recherches aux fins de découvrir la personne disparue. La même procédure peut être engagée pour la disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé. Dans ce cadre, toute personne connaissant la zone de recherche ou ayant des compétences particulières pour fouiller le sous sol, peut être requise.
- L'assistance à des enquêteurs, officiers de police judiciaire, lors de la récupération d'un corps (cas d'une opération de sauvetage qui se transforme en opération judiciaire). Ces cas de figure arrivent plutôt en plongée.

## La réquisition :

La réquisition peut être précédée d'une demande d'évaluation des frais inhérents à l'engagement de civils. **Elle est écrite.**

A l'instar du préfet, le procureur réquisitionne qui bon lui semble : fédéré ou non.

## Les conséquences de la réquisition :

La personne requise ne peut refuser de donner suite à peine de contravention de 2ème catégorie.

Les frais inhérents à l'intervention sont pris en charge par le ministère de la justice..

# **L'organisation territoriale administrative**

La sécurité civile et tout le dispositif de secours repose sur divers échelons d'application qui sont dans l'ordre d'importance : Le ministère et la DGSCGC, le niveau zonal qui peut englober plusieurs régions et le niveau départemental.

Chaque acteur de la chaîne administrative intervient dans le strict respect de la loi de 2004 et des textes qui en découlent.

# **Au niveau du ministère de l'intérieur**

## **La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – DGSCGC**

**Le ministère de l'intérieur a en charge la sécurité des français que ce soit en matière d'ordre public ou de secours.**

**La DGSCGC est une direction de ce ministère qui pilote toutes les aspects de la sécurité civile.**

A la tête de La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, qui regroupe 3 000 personnes, se trouve un préfet, directeur général, assisté d'un adjoint, chef de service. Cette direction du ministère de l'intérieur comprend :

- la direction des sapeurs-pompiers (DSP) ;
- la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises (SDPAGC) ;
- la sous-direction des moyens nationaux (SDMN) ;
- la sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie (SDAIRS).

Elle dispose :

- d'un état-major de la sécurité civile (EMSC) ;
- de l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC).

**L'état-major** de la sécurité civile procède 24 heures/24 à la veille et à la coordination opérationnelle des acteurs et moyens de la sécurité civile.

Il prépare et propose, en lien avec les sous-directions compétentes, la réponse opérationnelle, son déploiement et organise la coordination territoriale en liaison avec les zones de défense et de sécurité et leur états-majors interministériels.

A cet effet, il s'appuie sur le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC). Il en assure la gestion et veille au bon fonctionnement de la cellule interministérielle de crise (CIC), implantée au sein du ministère de l'intérieur et activée sur décision du Premier ministre, et de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes « Info public » (C2IPAV).

**La direction des sapeurs-pompiers**, exerce une mission générale de coordination de l'ensemble des sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires. Elle anime le réseau des associations de sécurité civile dont fait partie la FFS.

La direction des sapeurs-pompiers définit le cadre juridique d'action, de la formation, des doctrines et des réponses opérationnelles des services d'incendie et de secours et des acteurs du secours.

A ce titre, elle conduit le dialogue social avec les organisations syndicales de sapeurs-pompiers et élabore la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des cadres supérieurs de sapeurs-pompiers. Elle élabore la réglementation relative à la prévention des risques incendie.

Elle assure l'animation et le pilotage du réseau des services d'incendie et de secours et des acteurs du secours.

La direction des sapeurs-pompiers comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines ;
- **la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours** élabore le cadre juridique qui régit l'organisation et les missions des services d'incendie et de secours, dont les secours spécialisés. Elle met à disposition les informations statistiques, budgétaires et financières utiles à la

gestion locale et au pilotage national de ces services. Elle a en charge la prévention et l'élaboration des réglementations en matière d'incendie, en liaison avec les autres administrations. En lien avec les associations agréées de sécurité civile et organismes de formation aux premiers secours, elle définit le cadre réglementaire de leur intervention et instruit les agréments correspondants. Elle assure le secrétariat de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

**La sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises** est chargée de l'élaboration, de l'actualisation, de l'application territoriale et du suivi des plans en matière de sécurité civile afin d'assurer la protection du territoire et des populations face aux différentes menaces et risques.

Elle assure la coordination ministérielle de la planification nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique.

Elle concourt à la politique d'information et de sensibilisation des populations aux risques et menaces, élabore et met en œuvre la doctrine de l'alerte.

Elle anime la politique nationale d'exercices et de préparation aux crises et nécessitant une réponse interservices coordonnée, et assure la formation à la gestion des risques et des crises des décideurs ministériels et territoriaux.

Elle assure la coordination et la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**La sous-direction des moyens nationaux** définit, prépare et met en œuvre les moyens aériens, terrestres et du déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Elle met en œuvre les opérations de déminage sur munitions de guerre, engins explosifs improvisés et objets suspects, ainsi que l'assistance aux forces spécialisées et groupes d'enquêtes. Elle participe à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans le domaine NRBC-E.

Elle fournit, sous court préavis, les moyens nationaux organiques, terrestres et aériens, susceptibles d'intervenir sur le territoire métropolitain, outre-mer et à l'étranger.

Cette sous direction comporte deux entités qui sont activés le cas échéant en secours spéléologique : le groupement des moyens aériens (GMA) dont dépendent les hélicoptères (jaunes/rouges) et le groupement d'intervention du déminage (GID) qui peut prendre en charge le stock d'explosifs non consommés sur une opération.

**La sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie** est chargée de préparer et exécuter le budget du programme sécurité civile et assurer la gestion de proximité des ressources humaines affectées à l'exercice des missions.

Elle coordonne l'acquisition, la maintenance et la gestion des moyens généraux des différents sites de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Elle conduit et met en œuvre les actions de coopération européenne, multilatérale, bilatérale et transfrontalière et participe aux opérations de soutien des entreprises françaises à l'export dans le domaine de la protection civile.

Elle est chargée de la prospective en développant la capacité d'anticipation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et en assurant une veille technologique. Elle coordonne et prépare les orientations stratégiques de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Elle en assure le suivi et l'évaluation.

Elle accompagne la définition des besoins des services en matière de systèmes d'information.

**L'inspection générale de la sécurité civile** est chargée d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation des services d'incendie et de secours civils et militaires, des moyens zonaux et nationaux, et des associations concourant à la sécurité civile.

Dans ce cadre :

- elle diligente des enquêtes administratives ;
- elle participe à la politique de sécurité des acteurs du secours par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident ;
- elle contribue à l'évaluation des sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction.

Ces missions peuvent être réalisées sur demande des autorités d'emploi ou de gestion, avec l'accord du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, ou à son initiative.

L'inspection générale de la sécurité civile, a participé au rapport de l'Inspection générale de l'administration en 2012 relative au SSF.

**Source :**

Arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/4/6/INTE2108334A/jo/texte>

JORF n°0091 du 17 avril 2021

La DGSCGC est au cœur du dispositif national de sécurité civile comme le rappelle le Livre blanc de la sécurité intérieure paru en novembre 2020.



## **Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)**

Il s'agit d'un service de la DGSCGC. Ce centre opérationnel constitue l'instance de commandement de gestion des crises de la sécurité civile. Il est donc placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Il analyse et gère tous types de catastrophes naturelles et technologiques. Il assure la liaison avec les centres opérationnels des autres ministères. Le COGIC centralise les remontées d'informations en provenances de multiples organismes. Il décide de l'engagement de moyens entre les zones et à l'international. Il joue en rôle de coordinateur national de tous les moyens de secours.

En secours spéléologique, il va rédiger un ordre d'engagement si des moyens extra zonaux sont appelés à intervenir sur un sauvetage.





# Au niveau départemental

## La préfecture

Rouage essentiel de la planification, l'organisation et de la communication de crise, la préfecture est un interlocuteur privilégié du conseiller technique. Le préfet est le directeur des opérations de secours. La préfecture rédige les dispositions spécifiques spéléologiques ORSEC et elle peut signer une convention opérationnelle locale, déclinaison de la convention nationale.

## Le préfet

Les préfets sont des hauts fonctionnaires en charge de fonctions diverses au sein des institutions nationales (ministères, opérateurs ou entreprises publics..), ou à l'échelon des territoires. Ils sont souvent issus de l'École Nationale d'Administration.

Dans le domaine du secours spéléologique, au niveau central, un préfet est placé à la tête de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Au niveau local, les préfets représentent l'État dans les départements et les régions. A ce titre, ils exercent des missions en lien avec la sécurité civile et l'organisation des sauvetages. Pour ce faire, ils sont assistés d'un directeur de cabinet, sous préfet le plus souvent, et ont à disposition des services directement sous leur responsabilité comme notamment le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC)

Sur le plan opérationnel, le préfet est le directeur des opérations de secours (DOS) , il a donc sous son autorité l'ensemble du dispositif et des moyens engagés. Il est aussi en charge de la communication.

Par ailleurs, la responsabilité de la planification des dispositions spécifiques de l'ORSEC spéléologique lui incombe. Il doit organiser la concertation sur ce sujet, définir le rôle de chacun des intervenants, déterminer le schéma de diffusion de l'alerte et tirer les enseignements des retours d'expérience.

Afin de saluer l'engagement particulier de sauveteurs, le préfet peut demander l'attribution de décorations aux ministères concernés (intérieur, jeunesse et sports...). Il s'appuie pour cela sur son service du protocole qui dépend du cabinet.

Le préfet de région a les missions de tout préfet de département auxquelles s'ajoutent notamment la coordination des moyens au niveau zonal s'il est affecté au chef-lieu de zone de défense. Il a alors sous ses ordres, l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et son centre opérationnel de zone (COZ).



# Les sous-préfets

Les sous-préfets sont les plus proches collaborateurs du préfets, ils se trouvent soit au chef lieu du département, soit au sein de sous-préfectures. Au chef lieu du département, ils peuvent exercer diverses fonctions (directeur de cabinet, secrétaire général...).

L'interlocuteur du conseiller technique hors opération est en générale le directeur de cabinet qui a en charge tous les aspects de sécurité.

Lors d'une opération de sauvetage, d'astreinte tournante 24h sur 24 et 7 jours sur 7, ils peuvent être l'interlocuteur du conseiller technique quelles que soient leur fonctions habituelles.

Pour exercer leur mission d'information du préfet ou de la DGSCGC, ils ont besoin d'avoir des points de situation réguliers. Ils peuvent dans certains cas , se rendre sur place.

## Le cabinet, le SIDPC ou le SIACEDPC

Le cabinet, avec à sa tête un directeur de cabinet (en générale un sous préfet), a pour mission d'assurer le suivi des événements politiques et des relations publiques dans le département. Il a aussi en charge l'animation et la coordination en matière d'ordre public, de protection des personnes et des biens. Il s'assure aussi de la cohérence des actions de communication. Le cabinet, dans ses nombreuses composantes, est un des interlocuteur privilégié des conseiller techniques tant lors d'opération de sauvetage que dans le domaine de la planification du secours spéléologique.

Le cabinet se compose notamment d'un service de communication, et d'un service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ou Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) suivant l'organisation retenue.

Le SIACEDPC assiste le préfet dans le domaine de la sécurité civile, il participe ainsi à l'élaboration de plans et à l'organisation de crise. En son sein, des personnes sont plus particulièrement en charge de l'ORSEC (rédaction de plans de secours) et d'organiser des exercices.

## Le centre opérationnel départemental (COD)

Le COD est un outil de gestion de crise à disposition du préfet. Ce dernier l'active quand un événement majeur a lieu dans son département (importantes manifestations, épisode climatique impactant la sécurité routière, accident de grande ampleur...). Présidé par le préfet, il rassemble l'ensemble des organismes impliqués dans l'opération : les acteurs de la sécurité civile, la police et la gendarmerie, les services de l'Etat concernés et les représentants des collectivités. Il s'agit d'un lieu de collecte et d'échange d'information.

En secours spéléologique, le COD est activé lors d'opérations d'ampleur du fait du nombre ou de l'âge des victimes (enfants), de la quantité de sauveteurs engagés, de la complexité de l'opération. Dans cette hypothèse, le conseiller technique spéléo ou un de ses adjoints peut y participer.

# Au niveau de la Zone de défense

## Le centre opérationnel de zone – COZ

Une zone de défense et de sécurité regroupe une à plusieurs régions. Elle est sous la responsabilité du préfet de région de l'implantation de son siège. Cet organisme public est spécialisé dans l'organisation de la sécurité nationale et la défense civile et économique. Il intervient donc dans le domaine de la sécurité civile qui nous concerne plus particulièrement.

A la tête de la zone de défense se trouve un état major interministériel de zone (EMIZ). Le centre opérationnel de zone en est une composante. Le COZ a en charge d'assurer une veille opérationnelle permanente sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité. Ses principales attributions sont :

- de recueillir et de transmettre l'information opérationnelle au profit des hautes autorités, de l'État et des départements de la zone de défense et de sécurité concernée,
- de coordonner les actions des préfets de départements,
- d'organiser les colonnes mobiles de secours,
- de répartir les moyens de toute nature, publics ou privés.

Lors d'un secours spéléologique, le COZ est en charge de la coordination des renforts extra départementaux dans le ressort de la zone de défense.



# Les différents intervenants

Organisé par un civil, le conseiller technique, une opération de secours spéléologique nécessite l'intervention de nombreux acteurs sous la direction du préfet et le commandement d'un sapeur pompier. Les sauveteurs de la FFS sont un maillon essentiel de la chaîne de secours qui comprend des professionnels (SDIS, PGHM-GSGN, CRS, SAMU, détachement aérien) et des associatifs (FFS et ADRASEC).

# La Fédération Française de Spéléologie (FFS) et sa commission secours : le Spéléo Secours Français (SSF)

La FFS qui a vocation à regrouper tous les spéléologues et canyionistes, est dirigée par un bureau (président, trésorier et secrétaire) élu au sein d'un conseil d'administration lui même choisi par les grands électeurs désignés au sein des comités départementaux. Les différentes activités de la FFS sont gérées au niveau de commissions comme l'Ecole Française de spéléologie pour l'enseignement. L'activité de secours est prise en charge par une commission dédiée à cette activité : le Spéléo Secours Français (SSF).

Cette commission est dirigée par un bureau issu d'un conseil technique dont les membres sont cooptés. Parmi eux, des conseillers technique nationaux (CTN) et des chargés de mission. Les CTN font partie de l'opérationnel national qui suit de déroulement des sauvetages en lien avec les conseillers techniques départementaux en spéléologie (CTDS). Les CTN ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des (CTDS). Ils ne gèrent pas d'opération en lieu et place des CTDS mais sont en lien avec le centre opérationnel de zone (COZ). Il n'existe pas de formation dédiée au CTN.

La commission secours de la FFS organise aussi des stages nationaux et assure une veille technique. Le SSF est en lien avec la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crise du ministère de l'intérieur.

Pour pouvoir intervenir dans les opérations de sauvetage et conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, la FFS a obtenu un agrément de type A quelle décline au niveau départemental. L'agrément sécurité civile est très bien expliqué dans l'article de Frédéric SEURET publié sur le site secourisme.net : <https://www.secourisme.net/spip.php?article359>

Au niveau local, deux organisations peuvent exister : la structure locale peut être une commission du comité départemental ou une association indépendante (Isère, Gard, Seine Maritime, Haute-Garonne, Doubs). La structure locale est animée par un conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) et son ou ses adjoints (CTDSA) le cas échéant. Avec leur équipe de sauveteurs, les CTDS ont en charge les opérations de sauvetage, la formation de proximité, l'organisation d'exercice. Le CTDS est l'interlocuteur des tous les acteurs locaux du secours dont le préfet et ses services et le SDIS.



**SPÉLÉO SECOURS FRANÇAIS**

# Les conseillers techniques départementaux

Le CTDS et ses adjoints sont des membres de la Fédération de spéléologie particulièrement impliqués dans le domaine du secours souterrain. Ils sont désignés par les spéléologues fédérés de leur département, formés par la commission secours de la Fédération Française de Spéléologie appelée aussi Spéléo Secours Français (SSF) et ils sont nommés par arrêté préfectoral.

Selon les dispositions spécifiques du secours en site souterrain de l'ORSEC départemental, le CTDS intervient à plusieurs niveaux avant, pendant et après une opération de sauvetage :

## **Avant l'alerte**

Spécialiste du milieu souterrain, il met à la disposition du préfet ses connaissances et compétences.

Avec l'assistance de la structure départementale du Spéléo secours, le CTDS :

- tient à jour l'inventaire des moyens humains capables d'être mis en œuvre. La liste des spéléologues est jointe à ce plan et mise à jour une fois par an,
- gère un dépôt de matériel spéléologique directement mobilisable
- organise la formation des sauveteurs,
- édite et transmet les documents nécessaires au bon déroulement des opérations de secours, en particulier, la liste des spéléologues sauveteurs,
- assure la liaison avec le SSF.

## **À la réception de l'alerte**

Au moyen de la conférence à trois, le CTDS et l'OSAD (officier supérieur d'astreinte départemental) analysent la situation et proposent, si nécessaire, le déclenchement du plan de secours au préfet. Dès le déclenchement, le CTDS assure sa mission de conseil du préfet.

En cas de nécessité d'engagement des moyens du spéléo secours local, le CTDS communique au préfet, après concertation avec le COS, la composition de l'équipe des spéléologues qu'il propose de mobiliser afin que le préfet puisse les requérir pour l'opération de secours.

## **Pendant les opérations de secours**

Il assure la fonction de chef des opérations souterraines et conduit l'opération souterraine sous l'autorité du COS. Il assure l'assistance opérationnelle du COS.

Il fixe la tactique, prévoit et organise les équipes d'interventions souterraines et les moyens de transmissions entre équipes souterraines et le poste de commandement avancé, assure la gestion du personnel et du matériel à engager ou engagés sous terre.

Il rend compte au COS de la situation, lui propose des stratégies et fait part de ses besoins pour le bon déroulement du secours sur les renforts nécessaires ou l'usage d'explosifs.

Il conseille directement le DOS (le préfet) si ce dernier a activé le centre opérationnel départemental (COD).

## **À la fin des opérations de secours**

Le CTDS rédige un compte-rendu de sa mission.

Il régularise les noms des personnels engagés par le CODIS, qui centralise de manière définitive les informations au préalable avec le CTDS.

## **Il s'agit donc d'un engagement fort qui implique l'exercice de responsabilités multiples.**

Le CTDS et les adjoints doivent :

1/ s'impliquer au niveau local

- dans le fonctionnement de la structure départementale de secours (commission du comité départemental de spéléologie ou association),
- dans les relations avec tous les acteurs du secours souterrain,
- dans les relations avec les médias.

2/ être opérationnels, pour ce faire, ils connaissent :

- les cavités et les risques du département,
- les sauveteurs de son département,
- leur environnement administratif et le cadre juridique de son intervention,
- les techniques utilisées en secours souterrain.

3/ prendre une part active dans la préparation des sauveteurs et du matériel (recrutement, formations, achats).

4/ gérer des alertes et savoir temporiser le cas échéant.

5/ diriger la partie souterraine des opérations de sauvetage.

6/ répondre aux sollicitations :

- des autorités qui souhaitent un conseil, une expertise,
- des spéléologues qui veulent des renseignements.

7/ rendre compte de leur mission au préfet, au niveau de la commission nationale et aux sauveteurs de leur département.



*Exercice secours au gouffre Berger 2019*

# **Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou Service d'incendie et de secours ou encore Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS) regroupe les sapeurs-pompiers d'une collectivité, en général, un département. Il s'agit d'un établissement public avec à sa tête un conseil d'administration d'élus. Le SDIS est dirigé par un officier supérieur, chef du corps départemental placé sous l'autorité :

- du préfet ou du maire dans le cadre de leur pouvoirs respectifs,
- du conseil d'administration pour ce qui relève de la gestion de l'établissement.

Le cadre juridique d'intervention du SDIS relève du Code général des collectivités territoriales et des textes relatifs à la sécurité civile.

Les missions du SDIS sont :

- la prévention, la protection et la lutte contre les incendies en collaboration avec d'autres services,
- la protection et la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes,
- l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours d'urgence.

Le SDIS constitue donc le service pivot du secours dans le département, hors secours médical.

Concernant le secours spéléologique, le SDIS intervient à plusieurs niveaux :

En matière de traitement de l'alerte et de gestion dans le temps de l'opération :

- Le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS prend en charge l'appel de la personne qui donne l'alerte. Il intervient donc ponctuellement dans le processus de traitement de l'alerte.
- Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) prend le relais du CTA. Sa mission est la gestion centralisée des moyens de secours lors des opérations importantes. Le CODIS est donc un organe de coordination.

Sur le plan opérationnel :

- Un membre du SDIS occupe la fonction de commandant des opérations de secours (COS), c'est à dire qu'il dirige l'ensemble du dispositif de secours. Il travaille en étroite collaboration avec le conseiller technique.
- Le COS rend compte à un officier supérieur d'astreinte (OSAD) qui est en lien avec la préfecture.

Au niveau des moyens engagés :

- Le SDIS fournit le matériel et le personnel pour assurer le commandement et la logistique en surface,
- Il peut aussi engager ses propres effectifs sous terre s'ils ont la qualification ISS (Intervention en Site Souterrain). Ils sont 400 en France.

Il peut aussi avoir signé un pacte capacitaire avec un autre SDIS pour la mise à disposition de personnels qualifiés ISS.

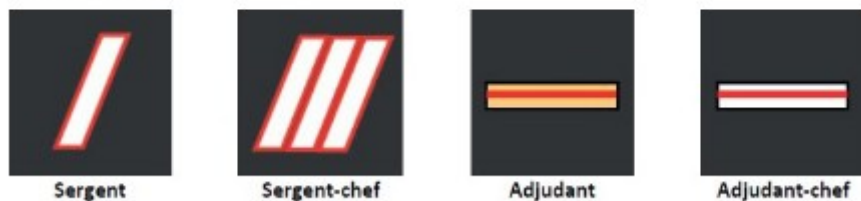
Sur le plan financier, le SDIS peut avoir conclu une convention financière avec la structure locale de la FFS afin de prendre en charge les frais engagés par les sauveteurs.



## Les grades chez les sapeurs-pompiers



### Sous-officiers



### Officiers



### Emplois supérieurs de direction



# Les compagnies républicaines de sécurité - CRS

Les compagnies républicaines de sécurité forment une composante des forces de la police nationale. Elles ont diverses missions qui vont du maintien ou du rétablissement de l'ordre public aux missions de secours à personnes (plage et montagne).

C'est cette dernière mission qui intéresse particulièrement le secours spéléologique puisque les membres de la CRS peuvent participer à une opération sous terre. Les 2 unités de secouristes montagne couvrent le massif alpin et les Pyrénées. 200 sauveteurs composent ces équipes. Ils n'interviennent pas dans tous les départements.

Depuis une dizaine d'années, les secouristes de la CRS ont la qualité d'officier de police judiciaire et peuvent donc mener des enquêtes dans le cadre de leur mission de sauvetage notamment pour établir les causes et responsabilités lors d'un accident.

## Grades chez les CRS

|                                                                                     |                           |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--|
| <b>Commandant Divisionnaire de Police</b><br>à l'emploi Fonctionnel<br>CDTEF        | Commandant                |  |
| <b>Commandant Divisionnaire de Police</b><br>CDTD                                   | Commandant                |  |
| <b>Commandant de Police</b><br>CDT                                                  | Commandant                |  |
| <b>Capitaine de Police</b><br>CNE                                                   | Capitaine                 |  |
| <b>Lieutenant de Police</b> <sup>4</sup><br>LTN                                     | Lieutenant                |  |
| <b>Major de Police</b><br>Responsable d'unité locale de Police <sup>7</sup><br>RULP | Major                     |  |
| <b>Major de Police à l'Echelon Exceptionnel</b> <sup>7</sup><br>MEEX                | Major                     |  |
| <b>Major de Police</b> <sup>7</sup><br>MJR                                          | Major                     |  |
| <b>Brigadier-Chef de Police</b><br>B/C                                              | Brigadier-Chef<br>ou Chef |  |
| <b>Brigadier de Police</b><br>BG ou BIER                                            | Brigadier                 |  |
| <b>Sous-Brigadier de Police</b> <sup>8</sup><br>SB                                  | Sous-Brigadier            |  |
| <b>Gardien de la Paix</b><br>GPX                                                    | Gardien                   |  |
| <b>Gardien de la Paix Stagiaire</b> <sup>9</sup><br>GPXS                            | Gardien                   |  |

# La gendarmerie nationale

## PGHM -GSGN

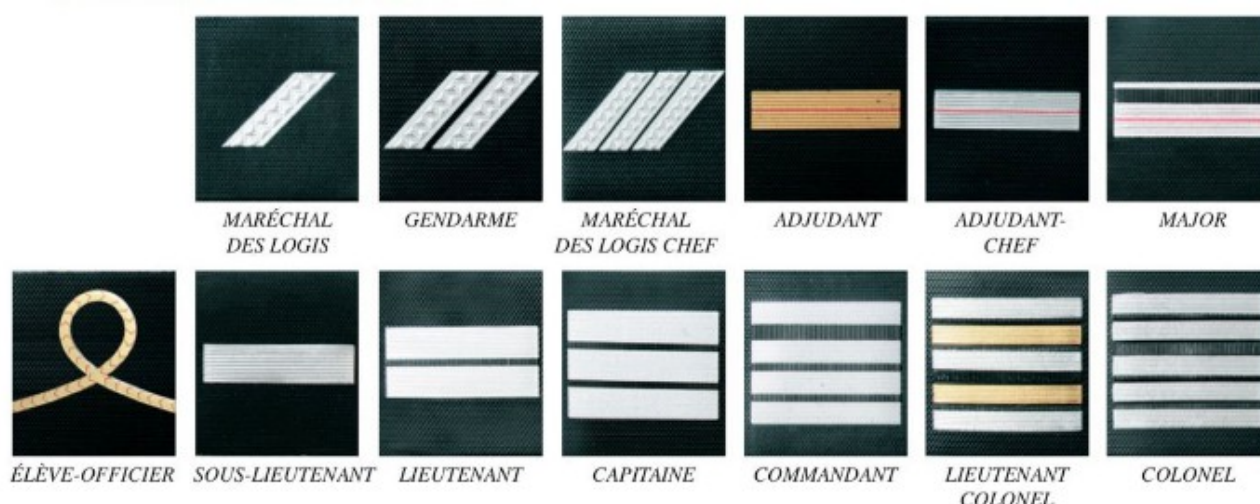
La gendarmerie nationale est une force armée chargée de mission de police et de secours. Les gendarmes sont donc des militaires. En secours spéléologique, la gendarmerie a 3 missions : participer au sauvetage, effectuer une enquête judiciaire et sécuriser les lieux à l'extérieur.

De nombreux gendarmes peuvent donc être présents sur une opération de secours et il est important d'identifier clairement leur mission et leur niveau hiérarchique. Le sauvetage est du ressort d'un peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) ou du groupe spéléo de la gendarmerie nationale (GSGN). La gendarmerie départementale gère quant à elle la sécurisation du site.

Les gendarmes spéléologues sont quelques dizaines. Ils sont issus des unités de secours en montagne (PGHM) et de gendarmes d'autres unités qui sont regroupés au sein du groupe spéléo de la gendarmerie nationale (GSGN).

Au niveau de sa direction générale, la gendarmerie est liée par convention avec la FFS.

### Grades chez les gendarmes



# SAMU

Le Service d'aide médicale d'urgence (SAMU) est un centre de régulation médico-sanitaire compétent en général pour un département. Il reçoit donc tous les appels concernant une demande d'aide médicale d'urgence et engage des moyens de secours médicaux publics ou privés qu'il sait disponibles. Afin de traiter efficacement les demandes d'intervention, il a un centre de réception et de régulation des appels (CRRA) et il recueille en permanence les données sur la disponibilité des ressources nécessaires pour répondre aux demandes. Contrairement aux mentions figurant sur certains véhicules, il ne dispose pas d'ambulance propre mais engage celles des Service mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), des SDIS ou d'entreprises privées.

Le SMUR est un service hospitalier d'aide médicale d'urgence qui est transporté sur le lieu d'intervention par véhicule (terrestre ou aérien).

SAMU et SMUR sont liés par convention.

En secours spéléologique, le SAMU intervient pour trouver une équipe médicale capable d'intervenir sous terre. Il est ainsi un des interlocuteur du conseiller technique. Il est donc important qu'en amont le conseiller technique se rapproche du SAMU pour expliquer les contraintes et spécificité du secours spéléologique : particularités du milieu, technique de progression et délai d'intervention. Ces échanges permettront de déterminer une stratégie dans le département : engagement de ressources locales ou extradépartementales.

Le SAMU peut signer une convention avec la structure locale de la FFS, vous trouverez un exemple ci-dessous à adapter en fonction du contexte du département.



# L'ADRASEC

L'association départementale des radioamateur au service de la sécurité civile est une émanation locale de la **Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC)**. Ces associations regroupent des civils radioamateurs , qui se mettent bénévolement au service des autorités notamment lors de crise.Ces bénévoles sont sollicités pour mettre en place des réseaux de communication radio. Régulièrement, ils sont activés pour rechercher des aéronefs suite à des accidents.

En secours spéléologiques, ils sont régulièrement mobilisés pour des opérations nécessitant la mise en place de communications entre la cavité et le PC. Leur appui technique est essentiel au bon déroulement d'une opération en milieu montagnard.

En Isère, il ont collaboré à la création du Système Nicola et aux campagnes d'essais qui l'ont accompagné.



# **Le statut du collaborateur occasionnel**



# Statut du collaborateur occasionnel

Un particulier peut apporter son concours à une collectivité publique (État, collectivité territoriale, établissement public) pour exercer une mission occasionnelle en vertu d'une convention, de manière contrainte (réquisition) ou spontanément. Ce particulier « fonctionnaire de fait » devient alors collaborateur occasionnel du service public. Dès lors, il bénéficie de la protection de la collectivité pour laquelle il agit. Il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire sur ce sujet mais des décisions des tribunaux administratifs depuis 1895 et plus particulièrement depuis 1946.

Le cadre de l'intervention de ce particulier est très large, tout comme la forme de la collaboration pour bénéficier de ce statut. Cette personne peut agir dans le domaine du secours ou participer bénévolement à une activité d'organisation de loisir (tir bénévole de feu d'artifice pour le 14 juillet) ou encore, être actif dans le domaine médico-social et éducatif (distribution de repas). Dans tous les cas, son intervention doit être justifiée par la nécessité ou par l'urgence.

## **L'origine de la collaboration est diverse :**

- sous le statut de requis (opération de sauvetage),
- parce que sa proposition de collaboration est acceptée de manière expresse ou tacite (cas d'une personne qui connaît une cavité mais qui n'est pas inscrite sur la liste des sauveteurs de la FFS) ,
- spontanément quand l'urgence l'exige (cas d'un spéléologue qui porte secours à un coéquipier).

## **Quelques exemples de collaboration occasionnelle :**

- un particulier requis par le préfet pour prendre part à une opération de sauvetage.
- un particulier qui propose son aide à une collectivité lors d'une inondation.
- un particulier qui devient indicateur des douanes.
- un particulier qui se porte au secours d'une personne en train de se noyer.

Pour ce qui concerne les opérations de sauvetage spéléologiques, ce type d'activité entre parfaitement dans le cadre fixé par la jurisprudence. Le sauveteur bénévole intervient dans l'intérêt général et en lieu et place ou en complément de services publics (SDIS, gendarmerie et police).

Enfin, il convient de préciser que l'autorité requérante sur un sauvetage (préfet) a un pouvoir de réquisition très étendu qui lui permet d'exiger de quiconque la participation à une telle opération. L'appartenance ou non à la FFS n'est donc pas un critère absolu.

## **Quelles sont les conséquences de ce statut en matière de responsabilité ?**

### **Le sauveteur subit un dommage**

Un sauveteur se blesse en intervention, c'est alors la responsabilité sans faute de la collectivité (commune principalement ou SDIS ?) qui est engagée et cette dernière doit indemniser la victime.

Il est précisé que la législation relative à l'accident du travail ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

## Le sauveteur cause un dommage

Un sauveteur spéléologue engagé sur une opération de sauvetage fait tomber du matériel sur la tête de son équipier qui se trouve en dessous.

Le collaborateur occasionnel est assimilé à un agent public et ses fautes sont assimilées à des fautes de services et traitées ainsi. La collectivité bénéficiaire de sa collaboration prendra en charge les dommages causés à la victime et assurera la protection juridique de ce sauveteur fautif dès lors qu'il n'y a pas eu faute personnelle détachable du service. La victime pourra demander réparation à la collectivité.

## Qui indemnise ?

La collectivité bénéficiaire de la collaboration a en charge l'indemnisation de la victime. Elle peut être assurée pour ce risque à travers un des contrats multirisques spécifiques pour les collectivités.

## Dans quel délai ?

Ce délai est obligatoirement long (en mois) du fait :

- du travail des personnes en charge d'établir les circonstances exactes du dommage (enquêteur, assurance) et l'étendue de ce dernier,
- de la situation de la trésorerie de la collectivité et du processus budgétaire du secteur public local, en l'absence d'assurance.

**Partant du constat que même si la collectivité bénéficiaire de l'action du sauveteur ne conteste pas sa responsabilité et son obligation d'indemniser, le délai de versement de l'indemnité sera long, il est vivement conseillé d'être assuré à la FFS qui est la seule à couvrir ce risque au niveau du sauveteur et à verser à lui ou à sa victime (cas du dommage causé en secours) une indemnité directement et dans un délai raisonnable.**

Pour en savoir plus :

- <https://www.actu-juridique.fr/administratif/le-collaborateur-occasionnel-et-la-protection-fonctionnelle/>

- <https://pnrs.ensosp.fr/Plateformes/PNJ/Actualites/Les-SDIS-et-le-collaborateur-occasionnel-du-service-public>



*exercice secours Berger 2019*



# **L'assurance des sauveteurs**

# Assurance

S'il est important d'être correctement assuré pour les pratiques sportives, il est primordial de l'être pour les activités de secours (réels ou formations).

Il ressort des discussions entre le Ministère de l'intérieur (DGSCGC) et la commission secours de la FFS au sujet de l'indemnisation des sauveteurs accidentés en opération, que cette charge financière incombe in fine au SDIS ou au ministère en cas de renforts extra départementaux. **Ces administrations ont des délais de versement d'indemnité très longs, incompatibles avec l'urgence de la situation de la victime ou de ses proches.**

Dès lors, il est recommandé au sauveteur blessé ou à ses ayant-droits de faire appel à son assurance personnelle. À charge à cette dernière de se retourner ensuite contre les pouvoirs publics. À la lecture du tableau ci-dessous, il apparaît que **seule l'assurance de la FFS couvre les risques en secours réel.**

Cela implique que ceux qui ne sont ni fédérés, ni assurés à la FFS connaîtront de grandes difficultés pour se faire indemniser dans un délai correct. Cette situation placerait aussi les conseillers techniques dans une situation morale et juridique difficilement tenable.

## Comparatif des assurances

| Couverture secours en formation, exercice et secours réels                   |     |       |      |        |          |               |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|-------|------|--------|----------|---------------|
|                                                                              | FFS | FFCAM | FFME | FFESSM | AFC-MAIF | VIEUX CAMPEUR |
| responsabilité civile en exercice et formation                               | OUI | OUI   | NON  | OUI    | OUI      | OUI           |
| responsabilité civile en secours réel                                        | OUI | NON   | NON  | NON    | NON      | NON           |
| responsabilité civile médicale des médecins et des infirmiers                | OUI | NON   | NON  | NON    | NON      | NON           |
| dommages corporels en exercice et formation                                  | OUI | OUI   | NON  | OUI    | OUI      | OUI           |
| dommages corporels en secours réels                                          | OUI | NON   | NON  | NON    | NON      | NON           |
| majoration des garanties en cas d'accident survenant lors d'un secours réels | OUI | NON   | NON  | NON    | NON      | NON           |



*Secours Cuves de Sassenage 2017*

# **Approche budgétaire**

# Le budget consacré à la sécurité civile

Les dépenses liées à la sécurité civile représente 6,48 milliards d'euros supportés par :

- l'Etat pour un peu plus de 33% soit 2,17 Md € dont 1,255 Md € de la taxe sur les contrats d'assurance,
- les départements pour 1,950 Md €,
- les intercommunalités et les communes pour 2,340 Md €.

## Coût d'un sauveteur de la FFS

Comme toute personne qui produit une activité au bénéfice de la société, le sauveteur spéléologue génère un coût. Il est intéressant de calculer ce montant et de le faire connaître.

### Pourquoi ?

Un dicton populaire dit « quand je me regarde je me désole, quand je me compare, je me console ».

Dans un système budgétaire contraint où des organismes effectuent la même mission, à un moment donné, le politique, le représentant de l'état et le juge des comptes cherchent à savoir qui exerce la mission au meilleur prix pour la société.

Le statut de sauveteurs bénévoles des membres de la FFS donne un certain avantage à cette dernière sur tous les autres services publics. **Le sauveteur spéléologue ne coûte que s'il est engagé en opération car il s'équipe et se forme à ses frais.**

Un département a calculé qu'en 2019, ses sauveteurs intervenus 6 fois dans l'année ont eu un **coût unitaire de 68 € annuel pour la collectivité**. Ce chiffre est éloquent et vaut tous les discours sur le bénévolat.

La FFS et ses structures déconcentrées ne perçoivent que 100 000 € (2019) par an alors qu'elle évalue le coût de son intervention et des frais annexes à 300 000 € (rapport parlementaire 3399 annexe 40 Bruno DUVERGE loi de finances pour 2021 ([Loi de Finances pour 2021 - rapport 3399 - annexe 40 - DUVERGE](#))). La différence sort de la poche de ses adhérents.

En 2012, l'Inspection générale de l'administration, constatant le faible coût pour la collectivité des sauveteurs de la FFS, a recommandé dans son rapport n° 012-089/12-037/01 **de décourager les SDIS de se doter de forces propres lorsqu'elles doublonnent les capacités du SSF** ([rapport de l'inspection générale de l'administration 2012 n° 012-089/12-037/01](#)).

Il est donc important de calculer chaque année ce que coûtent les sauveteurs de la FFS au niveau de chaque département **et de le porter à la connaissance des préfets, des présidents de conseil d'administration de SDIS dans un bilan d'activité.**